

que l'on n'avait rien fait pour lui. Il a parlé de tous les articles qu'il a pu trouver et auxquels, à mon avis, la population des Territoires du Nord-Ouest, n'était intéressée ni d'une façon ni d'une autre. Par exemple, il a mentionné un article du tarif, les leviers. Quest-ce que le gouvernement a fait pour le peuple, a-t-il demandé, au sujet des leviers. J'aimerais demander à l'honorable député combien de leviers les électeurs de sa circonscription ont employés dans une génération, ou dans deux générations. Ensuite, il veut savoir ce que le gouvernement a fait pour le peuple en ce qui concerne les ressorts et les essieux. Il dit que rien n'a été fait pour les Territoires du Nord-Ouest sous ce rapport. Je lui demanderai combien de ressorts et d'essieux les habitants de sa circonscription, ou les habitants des Territoires du Nord-Ouest emploient pendant une année ou dans une génération.

Et ainsi sur toute la ligne. Mais il a eu le soin de laisser de côté tous les articles sur lesquels le droit a été réduit. Par exemple, il n'a jamais parlé de l'article des hoves et des fourches, choses que la population des Territoires du Nord-Ouest doit acheter chaque année. Il a oublié de dire que les droits dont sont frappés ces articles avaient été réduits de 35 pour 100 à 18 $\frac{1}{2}$ pour 100, c'est-à-dire, d'à peu près la moitié.

Puis, il n'a fait aucune mention des pelles et des bèches. Or, en vertu de l'ancien tarif de 1894, ces articles étaient frappés d'un droit de 25 pour 100 "ad valorem," et de 50 cents par douzaine. Les pelles de fer ordinaires employées par la majorité des gens coûtent environ \$2 la douzaine, de sorte que le droit s'élevait à 50 pour 100 à peu près.

M. DAVIN : Le ministre des Douanes (M. Paterson) a dit lui-même 38 pour 100.

M. DAVIS : Je suis dans le commerce, et j'ai acheté une grande quantité de pelles et de bèches, et d'autres articles de même nature, et je crois parler avec un peu d'autorité en disant que l'ancien droit était d'environ 50 pour 100. Ce droit a été réduit à 26 $\frac{1}{2}$ pour 100, c'est-à-dire d'à peu près la moitié.

J'ai ici une petite liste d'articles sur lesquels le droit a été réduit. Je dirai à l'honorable député d'Assiniboia-ouest que tout le tarif n'est pas "marqué", comme il l'a dit, "de 30 et 35 pour 100." Un grand nombre des droits sont réduits jusqu'à 18 $\frac{1}{2}$ pour 100, et la plupart, jusqu'à 25 pour 100, ou au-dessous.

En vertu de l'ancien tarif, le droit imposé sur le papier bituminé était de 25 pour 100 ; par le nouveau tarif, il a été réduit à 18 $\frac{1}{2}$ pour 100. L'ancien droit imposé sur la peinture, dont les cultivateurs consument de grandes quantités, était de 25 pour 100 ; il a été réduit à 18 $\frac{1}{2}$ pour 100. Verre à vitres, autre chose dont les gens doivent se servir constamment : 20 pour 100, réduit à 15 pour 100. Fouets : 35 pour 100, réduit à 26 $\frac{1}{2}$ pour 100. Je conseillerais au député d'Assiniboia-ouest (M. Davin) d'examiner de nouveau sa

liste. Vis à bois, réduites de 45 $\frac{1}{2}$ pour 100 à 26 $\frac{1}{2}$ pour 100. Fil métallique à clôture, de 27 $\frac{1}{2}$ pour 100 à 11 $\frac{1}{2}$ pour 100.

M. DAVIN : Il y a une inexactitude quant à une question de fait.

Quelques VOIX : A l'ordre ! à l'ordre !

M. FORATEUR : Si l'honorable député désire corriger une erreur, comme il le dit, il doit en demander la permission à l'honorable député qui a la parole.

M. DAVIN : Puis-je demander à l'honorable député de corriger une erreur qu'il vient de faire ?

M. DAVIS : Quelle erreur ?

M. DAVIN : L'honorable député a dit que le droit sur le papier bituminé est réduit à 18 et une fraction pour 100. J'ai le tarif de cette année, et il est de 25 pour 100. Voici la chose ; je vais l'envoyer à l'honorable député.

M. DAVIS : En vertu du tarif privilégié, il est de 18 $\frac{1}{2}$ pour 100. Je conseillerais à l'honorable député d'Assiniboia-ouest d'acheter de nouvelles lunettes, sa vue s'en va. Et une bouteille de teinture pour les cheveux ne nuirait pas.

L'article suivant se rapporte aux vis à bois. En vertu de l'ancien tarif, le droit "ad valorem" imposé sur les vis à bois s'élevait à 45 $\frac{1}{2}$ pour 100 ; aujourd'hui, il s'élève à 26 $\frac{1}{2}$.

M. DAVIN : 26 $\frac{1}{2}$? Je demande de nouveau à l'honorable député.....

Quelques VOIX : A l'ordre ! à l'ordre !

M. DAVIN : Je demande à l'honorable député la permission.....

M. DAVIS : Si l'honorable député d'Assiniboia-ouest veut prendre patience.....

M. FORATEUR : Il est très inconvenant d'interrompre l'honorable député qui a la parole, à moins qu'il ne consente volontiers à se laisser interrompre.

M. DAVIN : Il ne dit pas qu'il n'y consent pas. Ce qu'il dit est une erreur.

Quelques VOIX : Prenez votre médecine.

M. DAVIN : La médecine est là.

M. DAVIS : Je dirai au sujet des vis à bois que j'ai déjà mentionnées, que l'ancien droit était de 45 $\frac{1}{2}$ pour 100, et qu'il a été réduit à 26 $\frac{1}{2}$. Naturellement, j'applique à cela le tarif de préférence. Le député d'Assiniboia-ouest sait, je suppose, que beaucoup de ces vis à bois viennent d'Angleterre ; il ne le niera pas.

Prenons maintenant le fer métallique à clôture ; je fais allusion au fil métallique ordinaire employé par les cultivateurs pour entourer leurs champs ; ils en emploient beaucoup. En vertu de l'ancien tarif, cet article était frappé d'un droit de 27 $\frac{1}{2}$ pour 100, aujourd'hui, ce droit est réduit à 11 $\frac{1}{2}$,